

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la Coordination, des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-026 en date du 4 février 2019, une consultation publique sera ouverte pendant quatre semaines du **lundi 11 mars 2019 à 8 h 30 au lundi 8 avril 2019 à 17 h 30**, dans la commune de MIGNE-AUXANCES, sur la demande présentée par Monsieur le président de la SAS MIGNE BIOMETHANE, pour l'exploitation au lieu-dit "Marcou", sur la commune de MIGNE-AUXANCES, d'une unité de méthanisation agricole, activité qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant la durée de la consultation, le dossier de l'installation sera déposé à la mairie de MIGNE-AUXANCES afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Les observations pourront aussi être adressées à la préfète par lettre ou à l'adresse électronique suivante (pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

L'avis au public accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques- installations classées - élevages, agricoles et agroalimentaires).

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – élevages, agricoles et agroalimentaires») pendant une durée de quatre semaines.

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète de la Vienne. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.